

## Comparaison entre la LAT et le projet de loi sur le développement du territoire (P-LDTer)

Pour faciliter la réflexion, le tableau indique clairement, sur deux colonnes, où les dispositions du droit en vigueur sont reprises dans le P-LDTer.

La troisième colonne contient un bref commentaire précisant, pour chaque disposition mentionnée, si elle est modifiée par le projet et le cas échéant, en quoi. Pour plus de détails, prière de se référer aux explications complètes que le rapport explicatif sur le projet fournit pour chaque disposition.

Les dispositions du P-LDTer qui n'ont pas de correspondance dans le droit en vigueur ne sont pas mentionnées dans le tableau ci-dessous. Il s'agit en particulier des dispositions relatives à l'aménagement dans les espaces fonctionnels (art. 21-24 P-LDTer), à la disponibilité de terrains à bâtir (art. 45-47 P-LDTer), aux taxes (art. 65-70 P-LDTer) ainsi que des dispositions finales liées à l'adaptation des zones à bâtir (art. 76-79 et 84 P-LDTer). Par ailleurs, les dispositions relatives à la construction hors zone à bâtir ont été fondamentalement remaniées (art. 48-58 P-LDTer). Ces nouvelles dispositions remplacent la réglementation actuelle (art. 16-16*b* et art. 24-24*d* LAT).

Enfin, les différentes sections du P-LDTer comportent aussi des modifications ponctuelles par rapport à la législation en vigueur. Elles sont présentées dans le rapport explicatif.

Articles de la LAT	Articles du P-LDTer	Commentaire sur le rapport entre le droit en vigueur et le projet
1 et 3	5 à 7	Les buts et les principes de l'aménagement sont mis à jour et complétés.
2	2	La coordination de l'aménagement du territoire avec la protection de l'environnement est précisée.
4	8	Formulation mieux adaptée à l'époque, mettant l'accent sur l'information et la participation, devant prendre place assez tôt
5, al. 1	70	Facultatif, de la compétence des cantons
5, al. 2 et 3	11	Adaptation rédactionnelle
6	25	Le P-LDTer met l'accent sur le contenu des plans directeurs. En conséquence, l'article sur les bases a été sensiblement raccourci.
7	3 et 4	Obligation plus explicite de collaborer, y compris avec les acteurs privés ; clarification de la collaboration avec l'étranger ; renonciation à la procédure de conciliation en dehors de la procédure d'approbation (l'art. 7, al. 2 LAT n'a pas d'équivalent dans le P-LDTer)
8	26 – 30	Prescriptions juridiques fédérales plus claires sur le contenu des plans directeurs cantonaux

9	34	Le caractère obligatoire ne prend effet pour les autorités de tous les niveaux qu'avec l'approbation de la Confédération ; renonciation au ré-examen systématique
10	31	Adaptation rédactionnelle sans incidence sur le contenu
11	33 et 34, al. 1	Nouveau : la loi par elle-même donne pouvoir au Département de déléguer la compétence d'approbation ; dispositions plus précises relatives aux conditions à remplir pour l'approbation ; le caractère obligatoire ne prend effet pour les autorités de tous les niveaux qu'avec l'approbation par la Confédération.
12	32	Explications liées à la procédure de vérification désormais uniquement prévue dans le cadre de la procédure d'approbation ; décision du Conseil fédéral après un an seulement au lieu de trois
13	14 à 20	Ancrer le Projet de territoire Suisse dans la loi ; conceptions et plans sectoriels ; zones de planification pour assurer les surfaces nécessaires à des projets d'intérêt national ; renforcement du rôle du Parlement lors des planifications fédérales
14	35	La législation fédérale ne distingue plus qu'entre zone à bâtir et zones rurales (notion nouvelle), qui sont complémentaires ; la protection conserve une place de choix ; clarification du rôle de la planification des affectations pour l'exploitation rationnelle de l'énergie et l'exploitation des sources d'énergie renouvelables
15	40	Le besoin de terrain à bâtir doit être attesté au niveau régional ; l'affectation en zone à bâtir implique que le terrain soit disponible ; renonciation au délai de 15 ans
16 - 16b	48 - 58 (surtout 48 et 53)	Nouvelle réglementation de la construction hors zone à bâtir
17	48 - 58 (surtout 35, al. 3)	Nouvelle réglementation de la construction hors zone à bâtir
18, al. 1 et 2	48 - 58 (surtout 51)	Nouvelle réglementation de la construction hors zone à bâtir
18, al. 3	48, al. 5	Adaptation rédactionnelle
18a	35, al. 4 et 55	Domaine d'application plus large, dépassant la seule énergie solaire ; thème pertinent pour la planification des affectations et pour les constructions et installations existantes dans les zones rurales (formulation plus conforme à l'application)

19	41 à 44	Réglementation fédérale plus complète, mettant notamment l'accent sur l'équipement en transports publics
20	45	Le remembrement doit explicitement servir à assurer que les terrains soient propres à la construction ; l'accent est mis sur la coordination des mesures d'aménagement du territoire avec celles du remembrement.
21	36	Inchangé
22	59 - 61	Condition supplémentaire à l'octroi de l'autorisation de construire : que le terrain soit propre à la construction ; dans les zones rurales, les constructions et les installations qui ne servent pas à l'habitation doivent en principe être autorisées pour une durée déterminée
23	60, al. 2	Adaptation rédactionnelle
24	54 en corrélation avec 52, al. 3	Adaptation rédactionnelle
24a à 24d	52, 53 et 56	Nouvelle réglementation de la construction hors zone à bâtir
25	62	Précision des exigences relatives à la procédure (publication, oppositions) ; la procédure d'opposition fait office de procédure de conciliation au sens du Code de procédure civile suisse
25a	63	Inchangé
26	38	Précision des exigences relatives à la procédure (mise à l'enquête des projets de plans d'affectation, publication de la mise à l'enquête ; oppositions); en outre, la disposition a été précisée (adaptation rédactionnelle) et une réglementation de l'effet anticipé négatif a été introduite.
27	37	Adaptation rédactionnelle
27a	51	Nouvelle réglementation de la construction hors zone à bâtir
28		Déjà abrogé par le chiffre 1 de la LF du 13 décembre 2002 (en rapport avec les efforts d'allègement du budget de la Confédération).
29		Il n'a pas été jugé utile de reprendre cette disposition dans le P-LD Ter puisqu'elle n'a aucune application.
30	74	Extension du champ d'application
31	80, al. 2	Remplacement de « service » par « autorité » ; déplacement
32	71, al. 2	Nouvel élément dans la disposition sur la sur-

		veillance
33	38 et 39	Resserrement des voies de droit ; nouvelle réglementation de l'effet anticipé négatif
34	75	Cantons et communes doivent pouvoir désormais lancer également des recours contre les plans d'affectations.
35 (en corrélation avec 36, al. 3)	83, al. 3	L'article 35 LAT ne s'applique déjà plus actuellement qu'aux plans d'affectation.
36, al. 1 36, al. 2 36, al. 3	80, al. 1 84, al. 2 84, al. 3	L'article 80, alinéa 1 reprend textuellement la législation en vigueur. L'article 83, alinéa 2 ne contient pas le renvoi aux dispositions limitant la construction hors zone à bâtir présent dans le droit actuel (motif : nouvelle réglementation de la construction hors zone à bâtir). L'article 83, alinéa 3 reprend en substance la législation en vigueur.
37	72	L'alinéa 1 actuel est divisé en deux alinéas dans la nouvelle version ; contenu inchangé.
37a	48 - 58	Pas de correspondance explicite puisque la construction hors zone à bâtir fait l'objet d'une nouvelle réglementation.